

du 31 mars 2017

déterminant les principes
fondamentaux de l'organisation de la
protection civile.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER : DES DEFINITIONS

Article premier : Au sens de la présente loi, on entend par :

Aléa : Un phénomène dangereux, une substance, activité humaine ou condition pouvant causer des pertes de vies humaines, des blessures ou d'autres effets sur la santé, des dommages aux biens, des pertes de moyens de subsistance et des services, des perturbations socio-économiques ou des dommages à l'environnement.

Alerte rapide : Ensemble des capacités nécessaires pour produire et diffuser en temps opportun et utile des bulletins d'alerte permettant à des individus, des communautés et des organisations menacées par un danger, de se préparer et d'agir de façon appropriée en temps utile pour réduire le risque de dommage ou de perte.

Capacité : Combinaison de toutes les forces et de tous les moyens disponibles au sein d'une communauté, d'une société ou d'une organisation qui peuvent être utilisés pour atteindre des objectifs fixés.

Capacité à réagir : La capacité des personnes, des organisations et des systèmes, en utilisant les compétences et les ressources disponibles, à faire face et à gérer des conditions difficiles, des situations d'urgence ou de catastrophes.

Catastrophe : Rupture grave du fonctionnement d'une communauté ou d'une société impliquant d'importants impacts et pertes humaines, matérielles, économiques ou environnementales que la communauté ou la société affectée ne peut surmonter avec ses seules ressources.

Changement climatique : Un changement dans l'état du climat, qui peut être identifié (par exemple en utilisant des tests statistiques) par des changements dans la moyenne et/ou la variabilité de ses propriétés, et qui persiste pendant une période prolongée, généralement pendant des décennies, voire plus. Le changement climatique peut être dû à des processus internes naturels ou à des forçages externes, ou à des changements anthropiques persistants de la composition de l'atmosphère ou dans l'utilisation des terres.

Il peut également s'entendre comme un changement de climat qui est attribué directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui est, en plus de la variabilité naturelle du climat, observé sur des périodes comparables.

Évaluation des risques : Méthodologie pour déterminer la nature et l'étendue des risques à travers une analyse des risques potentiels et l'évaluation des conditions existantes de la vulnérabilité qui, associées, pourraient affecter les populations, les établissements, les services et les subsistances.

Gestion des mesures d'urgence : Organisation et gestion des ressources et des responsabilités pour traiter tous les aspects de l'urgence, notamment la préparation, l'intervention et les premiers pas vers le redressement.

6/12
5

Gestion des risques : Approche systémique et pratique managériale pour limiter les dommages et les pertes potentiels.

Gestion des risques de catastrophe : Processus de recours systématique aux directives, compétences opérationnelles, capacités et organisation administratives pour mettre en œuvre les politiques, stratégies et capacités de réponse appropriées en vue d'atténuer l'impact des aléas naturels et risques de catastrophes environnementales et technologiques qui leur sont liées.

Planification d'urgence : Processus de gestion qui analyse les possibilités d'événements ou de nouvelles situations qui menacent la société ou l'environnement, et établit des modes d'action à l'avance pour permettre, en temps opportun, des réponses appropriées et efficaces.

Prévention: Ensemble d'activités permettant d'éviter complètement l'impact négatif des aléas, et de minimiser les catastrophes environnementales, technologiques et biologiques qui leur sont associées.

Prévision : Déclaration ou estimation statistique définie concernant la probabilité d'un événement à venir ou de conditions spécifiques pour une zone déterminée.

Protection Civile : C'est en même temps la sécurité civile et la mission de protection des populations, des biens et de l'environnement contre les risques et les calamités de toutes natures.

Le signe de protection civile est représenté par un triangle équilatéral bleu, sur fond orange, symbole de la paix et de la stabilité.

Réduction des risques de catastrophe : Concept et pratique de la réduction des risques de catastrophe grâce à des efforts pour analyser et gérer leurs causes, notamment par une réduction de l'exposition aux risques, qui permet de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, la gestion rationnelle des terres et de l'environnement et l'amélioration de la préparation aux événements indésirables.

47

Risque : La combinaison de la probabilité d'un événement et de ses conséquences négatives.

Risque de catastrophe : Potentiel de la catastrophe, en termes de vies humaines, des états de santé, des moyens de subsistance, des biens et services, qui pourraient se produire au sein d'une communauté ou une société, dans le futur.

Sécurité civile : Désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre par un Etat pour protéger ses citoyens, en temps de guerre comme en temps de paix.

Sensibilisation du public : Il s'agit de l'étendue des connaissances communes sur les risques de catastrophe, sur les facteurs qui conduisent à des catastrophes et sur des actions qui peuvent être prises individuellement et collectivement pour réduire l'exposition et la vulnérabilité aux aléas.

Service d'urgence : L'ensemble des institutions spécialisées qui ont des responsabilités spécifiques et des objectifs d'aide et de protection des personnes et des biens dans des situations d'urgence.

CHAPITRE II : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : La présente loi s'applique à la protection civile sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : La protection civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés.

Elle concourt à la protection générale des populations, en lien avec la sécurité intérieure et avec la défense civile dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

TITRE II : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA PROTECTION CIVILE

CHAPITRE PREMIER : DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE PROTECTION CIVILE

Article 4 : L'Etat assure la protection civile. A ce titre, l'Etat garantit sa cohérence au plan national, il définit les orientations et coordonne les moyens.

Il évalue en permanence l'état de préparation aux risques et veille à la mise en œuvre des mesures d'information et d'alerte des populations.

Article 5 : L'état de catastrophe naturelle est constaté par acte réglementaire du ministère en charge de la protection civile. Il précise les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci.

Article 6 : La protection civile s'attaque résolument aux risques en les anticipant d'avantage et en combinant le souci de la prévention et celui de l'intervention.

Elle confirme la place du citoyen secouru au cœur de la sécurité civile en comptant sur son comportement, sa responsabilité, sa préparation à affronter les risques et les menaces par une connaissance effective du danger et des consignes de prévention et de protection.

Dans tous les cas, la politique de protection civile exige la mobilisation rapide de tous les moyens publics et privés et leur coordination efficace sous une direction unique.

Article 7 : En cas de risque majeur ou de déclenchement d'un plan d'organisation de secours (plan Orsec) justifiant d'informer sans délai la population, les services de radiodiffusion sonore et de télévision sont tenus de diffuser à titre gracieux, les messages d'alerte et les consignes de sécurité liés à la situation.

42/5

Les opérateurs de téléphonie mobile concourent gracieusement par les moyens appropriés à l'information de la population.

Les obligations auxquelles sont assujettis les détenteurs de moyens de publication et de diffusion sont fixées dans un code d'alerte national défini par décret pris en Conseil des Ministres.

Les normes techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des réseaux de communications radioélectriques et des systèmes d'information des services publics qui concourent aux missions de protection civile sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8 : Toute personne concourt par son comportement à la protection civile.

En fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires.

Article 9 : Tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premiers secours.

Cette formation ne peut être assurée que par des organismes habilités ou des associations agréées.

CHAPITRE II : DES MOYENS DE LA PROTECTION CIVILE

Article 10 : Les missions de protection civile sont assurées par les sapeurs-pompiers, les militaires des unités qui en sont investis à titre permanent ainsi que les personnels des services de l'Etat.

Concourent également à l'accomplissement des missions de protection civile les militaires des armées, de la Gendarmerie Nationale et de la Garde Nationale du Niger, ainsi que les fonctionnaires de la Police Nationale, des Eaux et Forêts, de la Douane,

5/5

et les agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et organismes publics ou privés appelés à exercer des missions se rapportant à la protection des populations, et les membres des associations œuvrant dans le domaine de la protection civile.

Article 11 : Les services compétents de la protection civile établissent un schéma national d'analyse et de couverture des risques.

Le schéma national d'analyse et de couverture des risques dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens. Il détermine les objectifs et les stratégies de couverture de ces risques.

Le schéma national d'analyse et de couverture des risques est approuvé par arrêté du Ministre chargé de la protection civile.

Article 12 : Les installations industrielles présentant des risques importants pour les personnes et l'environnement font l'objet de Plan d'Opération Interne (POI) et de Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Le POI est destiné à définir à partir de l'étude de danger, une organisation et des moyens propres adaptés, permettant de maîtriser un accident circonscrit au site.

Le PPI est un dispositif local défini pour protéger les populations, les biens et l'environnement, afin de faire face aux risques particuliers liés à l'existence d'une ou de plusieurs installations industrielles.

La nature de ces installations et les dispositions relatives au POI et au PPI sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 13 : Les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs ont accès aux informations.

10/5

L'information donnée aux citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Article 14 : Le maire établit un document d'information qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police. Il fait connaître au public ce document d'information par un avis affiché à la mairie pendant deux (2) mois.

Article 15 : Chaque commune ou ville établit un plan communal ou intercommunal de sauvegarde.

Le plan communal ou intercommunal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.

Le contenu et les modalités d'élaboration du plan communal ou intercommunal de sauvegarde sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 16 : Les services de protection civile bénéficient, à charge du budget national, de ressources de fonctionnement, d'investissements et de fonds d'urgence.

Les modalités de fonctionnement de ce fonds d'urgence sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Les collectivités territoriales participent, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, aux charges des services déconcentrés de la protection civile.

Les établissements publics ou privés et les autres opérateurs privés concourent, selon les circonstances, à la prise en charge des activités de protection civile.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DES SECOURS

Article 17 : En cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe d'ampleur nationale, le Ministre chargé de la protection civile coordonne la mise en œuvre des moyens de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. Il mobilise les moyens privés nécessaires aux secours et les attribue à l'autorité chargée de la direction des opérations de secours.

Il dispose d'un Centre Opérationnel de Veille d'Alerte et de Conduite des Crises (COVACC) qui a pour missions de superviser la veille permanente des structures de secours en vue d'anticiper l'engagement des moyens et de l'aider dans la prise des décisions dans les situations de crise.

L'organisation et les attributions du COVACC sont fixées par arrêté du Ministère chargé de la protection civile.

Article 18 : L'organisation des secours revêtant une ampleur ou une nature particulière fait l'objet, dans chaque région et dans chaque département, d'un plan dénommé « plan Orsec ».

Le plan Orsec comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers. Dans ce dernier cas, il précise le commandement des opérations de secours.

Les plans Orsec sont élaborés et révisés au moins tous les cinq (5) ans dans les conditions définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 19 : Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par les dispositions du présent titre, les autorités compétentes de l'Etat peuvent procéder, chacune en ce qui la concerne, à la réquisition des moyens nécessaires aux secours. Les frais inhérents aux réquisitions prises à ce titre sont supportés par le requérant.

60/3

La collectivité ou l'établissement public pour le compte duquel une réquisition a été faite est tenu, dans le délai d'un (1) mois à compter de la demande qui lui est adressée, de verser à la personne requise ou, en cas de décès, à ses ayants droit une provision proportionnée à l'importance du dommage subi du fait des actes exécutés dans le cadre de cette réquisition.

La collectivité ou l'établissement public est tenu de présenter à la personne requise, ou en cas de décès, à ses ayants droit une offre d'indemnisation. Cette offre est présentée dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où la collectivité ou l'établissement public reçoit de la personne requise la justification de ses préjudices. Cette disposition est applicable en cas d'aggravation du dommage.

Article 20 : L'agent public ou privé, requis par le représentant de l'Etat, victime d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne, bénéficie d'une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION CIVILE

Article 21 : Les associations œuvrant dans le domaine de la protection civile sont agréées par le Ministère en charge de la protection civile, dans des conditions définies par décret pris en Conseil de Ministres.

Article 22 : Dans les conditions déterminées au préalable par une convention signée avec les services compétents des ministères en charge de la santé publique et de la protection civile, les équipes secouristes des associations agréées au titre de l'article 21 de la présente loi peuvent, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours et après accord du médecin régulateur du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU), apporter leur concours aux missions de secours d'urgences aux personnes.

Article 23 : Lorsqu'un salarié et/ou un agent membre d'une association agréée en matière de protection civile est sollicité pour la mise en œuvre du plan Orsec ou à la demande de l'autorité de police compétente en cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe, son supérieur hiérarchique, sauf nécessité inhérente à la production et au fonctionnement normal de la structure, est tenu, de lui accorder l'autorisation de participer aux opérations de secours.

Les conditions de prise en compte de son absence sont définies en accord avec l'employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou d'accords collectifs de travail ou de conventions conclues entre l'employeur et le Ministre chargé de la protection civile.

En aucun cas, une sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre du salarié et/ou de l'agent mobilisé en raison des absences résultant des présentes dispositions.

CHAPITRE V : DE L'EVALUATION ET DU CONTRÔLE

Article 24 : Sans préjudice des prérogatives des autres corps d'inspection et de contrôle, les services en charge d'inspection des services de sécurité exercent, à la demande du ministère en charge de la protection civile, une mission d'évaluation et de contrôle des actions relatives à la mise en œuvre de la protection des populations menées par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les associations agréées au titre de l'article 21 de la présente loi.

Ces services d'inspection des services de sécurité peuvent, dans les mêmes conditions, procéder à l'évaluation des actions de prévention et des dispositifs mis en œuvre à la suite d'accidents, de sinistres ou de catastrophes.

Article 25: Les services de la protection civile assurent le suivi, l'évaluation périodique et l'inspection technique interne de ses structures. Ils apportent leur concours à l'accomplissement des missions exercées par l'inspection générale des services de sécurité.

OK
5

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décrets pris en Conseil des Ministres.

Article 27 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 31 mars 2017

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique, de la Décentralisation et des
Affaires Coutumières et Religieuses

BAZOUUM MOHAMED

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général Adjoint
du Gouvernement



YAHAYA CHAIBOU